

06-93

Pour publication immédiate
Le 14 septembre 2006

LA COUR D'APPEL IMPOSE UNE AMENDE À LA SOCIÉTÉ MODERN NIAGARA TORONTO INC. APRÈS L'AVOIR RECONNUE COUPABLE D'UNE INFRACTION À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*

TORONTO – Modern Niagara Toronto Inc., une entreprise établie à Weston (Ontario) qui installe des systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation d'air dans des immeubles commerciaux, a été condamnée, le 8 septembre 2006, à payer une amende de 135 000 \$ en raison d'une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. La peine a été prononcée à la suite d'un appel de la Couronne pour une affaire liée à de graves blessures causées au visage et à la tête d'un travailleur.

Le 28 octobre 2000, un soudeur aidait à installer de nouvelles conduites d'eau pour améliorer des systèmes de chauffage et de refroidissement dans une tour de bureaux, lorsque le capuchon d'un raccord en métal s'est détaché avec force de l'extrémité d'un tuyau et a heurté le visage et la tête du soudeur. L'accident est survenu dans la salle des appareils mécaniques, au 25^e étage de l'immeuble First Canadian Place, à Toronto (100, rue King Ouest).

Il a été déterminé, à la suite d'une enquête du ministère du Travail, que le capuchon s'était détaché sous la pression exercée par de l'azote comprimé, retenu dans le tuyau après qu'un superviseur avait fermé une « valve d'équilibrage » (une soupape qui bloque ou réoriente l'écoulement d'un liquide dans un circuit).

La société Modern Niagara Toronto Inc. a été reconnue coupable d'avoir manqué à son devoir d'employeur, n'ayant pas veillé, conformément à l'alinéa 48(1)a) des règlements relatifs aux chantiers de construction, à ce que la pression présente dans le tuyau d'un circuit de refroidissement d'appoint fût relâchée. Cela représente une infraction à l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'entreprise avait été acquittée le 3 septembre 2003, en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, par Monsieur le juge de paix Richard Quon, de la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Toronto.

La Couronne a interjeté appel et la décision de Monsieur le juge de paix Quon a été annulée le 24 avril 2006, par Madame la juge Marion Lane de la Cour de justice de l'Ontario siégeant à l'ancien Hôtel de ville de Toronto. Madame la juge Lane a rendu sa décision et imposé la peine le 8 septembre 2006. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 que prévoit la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte particulier du gouvernement provincial dont le but est d'aider les victimes d'un crime.

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Line Forestier
Procureure de la Couronne
Direction des services juridiques
Ministère du Travail
416 326-7987

Renseignements généraux

Lieu : Cour de justice de l'Ontario
Ancien Hôtel de ville
60, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario)

Juge : Madame la juge Marion Lane

Date et heure : Le 8 septembre 2006

**Partie
défenderesse :** Modern Niagara Toronto Inc.

Affaire : Infraction à la
Loi sur la santé et la sécurité au travail

Available in English

www.labour.gov.on.ca